

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
CANTON DE MEZE
COMMUNE DE POUSSAN

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 30 mai 2013 à 18h30
Convocation du 24 Mai 2013

PRESENTS : J. ADGE, J. BOUSQUET, P. MARIEZ, N. DAVOISNE, G. RIVE, S. CUCULIERE, G. NATTA, P. GIUGLEUR, J. TABARIES, E. BOUSQUET, M. NEGRE, J. L. LAFON, J. M. VICENS, M. BERNABEU, L. MATHIEU, B. FERRAIOLO, , M. ARRIGO, F. SANCHEZ, D. NESPOULOUS

POUVOIRS : Y. PUGLISI à J. ADGE
C. FORNES à J. BOUSQUET
V. FERRER à G. RIVE
P. CROS à P. MARIEZ
B. BORDENAVE à D. NESPOULOUS

ABSENTS EXCUSES : I. ALIBERT, L. KERBIGUET, G. CLADERA , G. STORM

Secrétaire de séance : Pierre MARIEZ

Compte rendu du conseil municipal du 29 avril 2013 : est adopté après les précisions apportées par Monsieur NATTA sur le code des marchés publics

.....
Monsieur le maire demande d'ajouter une note de synthèse n° 6 sur la vente de terrain de Maleska, ce qui est accepté.

NOTE DE SYNTHESE N° 1 : Urbanisme – SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

Monsieur le Maire communique aux élus la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de Thau en date du 05 février 2013, relative à l'arrêt du SCOT de Thau.

Il rappelle qu'en application des dispositions de l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public chargé de sa mise en œuvre arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale et le soumet pour avis aux communes et groupement de communes membres de l'établissement public.

En conséquence, le conseil municipal doit émettre un avis concernant le projet de SCOT dans les limites des compétences de la commune.

Le dossier SCOT contient un volet maritime qui se substituera au Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) tout en restant dans la continuité.

Le SCOT fixe pour les 20 ans à venir un afflux de population implantée autour du Bassin de Thau à 40 000 habitants.

La présentation du SCOT a fait l'objet d'une réunion le 15 avril 2013 en présence de Monsieur Jean Jacques TAILLADE, directeur du SMBT, pour initier le débat et répondre aux questions ainsi qu'une réunion informelle de tous les élus du conseil municipal le 7 mai 2013.

L'enquête publique se déroulera du 3 juin au 5 juillet 2013. Pendant la durée de l'enquête, un dossier est mis à la disposition du public dans toutes les mairies et au siège de la SMBT.

Une permanence est fixée pour Poussan le vendredi 14 juin 2013 de 14h à 17h à la mairie.

Il est ressorti de ces réunions qu'il était nécessaire de solliciter « différents zonages de protection » dans les secteurs de Prades, des Horts et de Sainte Catherine.

Le dossier du SCOT comprend :

- Le rapport de présentation, lui-même composé de :
 1. L'état initial de l'Environnement et le diagnostic du territoire
 2. La justification des choix retenus,
 3. L'évaluation environnementale, comprenant également une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 concernés par le périmètre du SCOT,
 4. Le résumé non technique, exposant de façon synthétique le contenu du SCOT,
 5. Les annexes du rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs, assorti de 3 documents graphiques,
- Le Document d'Aménagement Commercial,
- Le chapitre individualisé valant SMVM, assorti d'un document graphique.

Madame NESPOULOUS fait part de nombreuses incohérences :

- Poussan engrange toutes les nuisances
- Elle lit un texte joint au compte rendu.

Monsieur le maire rappelle que les secteurs des Condamines et la Plaine restent classés en NC (zone agricole). Les Condamines sont impactées par le PPRI et la bande de protection de 150 m par rapport à la RD2.

Près de 1000 ha de terres agricoles sont aujourd'hui en jachère sur la commune de Poussan.

POUR : 22

CONTRE : 2

ABSTENTION : 0

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2 : Conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et d'entretien de la circulade avec le département de l'Hérault

Monsieur le maire fait part que la commune de Poussan sollicite le Département afin qu'il réalise l'aménagement de la RD 119 pour améliorer la sécurité et le confort des usagers, à savoir :

- la requalification des boulevards René Tulet, Prosper Gervais et la rue du Peyrou.

Les travaux concernés, situés sur le domaine public départemental, doivent être réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale.

Parallèlement, la commune envisage de réaliser en maîtrise d'ouvrage communale les travaux suivants : aménagement de trottoirs, stationnements, plantations, création d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Pour la réalisation de ces travaux, comme l'autorise l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, le Département a décidé de désigner la commune comme maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations de travaux pour un montant prévisionnel de 1 595 314,78 € HT.

Au titre de sa participation financière à la réalisation des aménagements routiers, le Département s'engage à verser à la commune la somme de 86 982,00 €.

Il est rappelé que la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage départementale à la commune impose à cette dernière d'assurer les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage de l'opération et notamment de procéder, dans le respect des règles du Code des marchés publics, à la désignation du titulaire du marché de travaux.

Pour la réalisation des travaux, il convient de conclure avec le Département une convention ayant pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, de désigner la commune Maître d'ouvrage de l'opération.

De plus, en cohérence avec l'initiative municipale pour la réalisation des équipements, il convient de déterminer par une convention les obligations mises à la charge de la commune en matière

d'entretien et de responsabilité des dépendances de la chaussée.

Par conséquent, il appartient au conseil municipal :

- d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux d'aménagement sur la route départementale n° 119 ;
- d'approuver la convention d'entretien des dépendances de la chaussée se situant sur la RD 119 du PR 5+850 à 6+168;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions ainsi que toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

POUR : 24

CONTRE : 00

ABSTENTIONS : 00

NOTE DE SYNTHÈSE N° 3 : Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire adjoint aux finances expose que la revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, est régi par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Les montants perçus par la commune s'élèvent à

749 € pour 2009
764€ pour 2010
818€ pour 2011
855€ pour 2012

Le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 ainsi que l'article R 2151-1 du Code général des collectivités territoriales, stipule de prendre en compte les nouveaux chiffres de la population totale issus du recensement annuel pour le calcul de la redevance.

Ces dispositions conduisent la commune à prendre une nouvelle délibération fixant le montant de la redevance, dès lors qu'elle constate une modification liée au nouveau seuil de population. La population légale 2010 entrée en vigueur le 1er janvier 2013 est pour la commune de 5 272 habitants.

Pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants, la redevance due est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond selon la formule 0,381 multiplié par le nombre de la population moins 1 204.

Pour 2013, les montants issus des formules de calcul du décret du 26 mars 2002 doivent être revalorisés au taux de 25,99 %, soit un coefficient multiplicateur fixé à 1,2599.

Le montant maximum de la redevance est égal à:

$$(0.381 \times 5\,272 - 1\,204) \times 1.2599 = 1\,014 \text{ €}$$

Il propose au conseil:

- **de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en** vigueur depuis le 1er janvier 2013;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française soit un taux de revalorisation de 25,99 % applicable à la formule de calcul issu du décret.

POUR : 24

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

NOTE DE SYNTHÈSE N° 4 : Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz

M. le Maire adjoint rappelle que la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz est assise sur le décret du 25 avril 2007.

Cette redevance s'applique pour le réseau de distribution ainsi que pour le réseau de transport et les canalisations particulières présents sur le domaine public de la collectivité. Elle fixe le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil maximum de 0,035€ le mètre de canalisation. Ce montant est revalorisé chaque année. Par application, d'une part du linéaire du réseau gazier communiqué par l'opérateur, d'autre part de l'évolution de l'index ingénierie.

Les montants perçus par la commune s'élèvent à 571€ pour 2009

571€ pour 2010

582€ pour 2011

600€ pour 2012

M. le Maire adjoint expose que depuis 2012, la méthode d'indexation est déterminée à partir de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française. Les montants des redevances issus de la formule de calcul du décret du 25 avril 2007, peuvent par conséquent être revalorisés, pour 2013 de 13,63 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'index ingénierie sur les périodes successives 2006/2012.

Le montant maximum de la redevance pour 2013 est égal à

$$(L \times 0.035 + 100 \text{ €}) \times 1,1363$$

dans lequel L représente la longueur en mètre des canalisations, soit :

$(12\,549 \times 0.035 + 100.00 \text{ €}) \times 1.1363 =$	613 €
---	--------------

Il propose au conseil

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre 2012;
- que la redevance due au titre de 2013 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une revalorisation de 13,63% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret.

POUR : 24

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

NOTE DE SYNTHÈSE N° 5 : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau : rapport annuel 2012

Conformément aux dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté au conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité de service public d'adduction d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des communes du bas Languedoc a établi son rapport annuel relatif à l'exercice 2012 qui a été approuvé à l'unanimité par le conseil syndical.

Le dossier complet est mis à la disposition des personnes intéressées à compter de ce jour.

Il appartient au conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport annuel du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau, de délivrer son avis.

Il est rappelé que le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 6 : Vente terrain Maleska

Monsieur le Maire adjoint aux Finances rappelle :

- la délibération du conseil municipal en date **du 7 juillet 2011** approuvant la vente du terrain Maleska section AW n° 149 d'une contenance de 1 ha 51 a 69 ca à la SCCV Maleska au prix de **1 400 000 €** ;
- la délibération du conseil municipal en date **du 17 décembre 2012** approuvant :

1 - la convention de projet urbain partenarial permettant la délivrance du permis de construire. Aux termes de cette convention il a notamment été convenu que la Commune de Poussan s'engage à réaliser les équipements induits par l'opération de construction et à les achever au plus tard le 15 septembre 2014. Si lesdits équipements publics n'ont pas été achevés dans les délais la Commune s'est obligée à régler une indemnité forfaitaire à la SCCV MALESKA. A la sûreté des engagements pris par la Commune, il a été convenu de séquestrer la somme de cent mille euros (100 000,00 euro) à prélever sur le prix de la vente à recevoir par Maître Isabelle PERREIN.

La SCCV MALESKA s'est engagée à verser à la commune une fraction du coût des équipements publics sus-visés et à apporter en paiement le terrain non bâti correspondant à l'assiette foncière des d'une superficie d'environ 1.571 m² à détacher d'un plus grand corps située à POUSSAN (Hérault) lieudit "La Maleska" figurant au cadastre à la section AW n°149.

2 - l'avenant en date du 21 décembre 2012 à la promesse de vente par la Commune de Poussan au profit de la SCCV MALESKA du 3 janvier 2012 prorogeant le délai de 3 mois pour la signature de l'acte de vente et ayant pour objet l'augmentation du prix de vente et l'aménagement des modalités de paiement, savoir :

Le prix de vente a été fixé à la somme de **1 447 000 €** payable de la manière suivante :

- a. Comptant à concurrence de 1 400 000 € au jour de l'acte authentique
- b. Le solde soit 47 000,00 € à terme 12 mois après la signature de l'acte authentique sans aucune garantie à la bonne exécution de cette obligation.

Considérant l'estimation de France Domaine du terrain cadastré section AW N° 149, objet de la présente vente ;

Considérant le document d'arpentage dressé par le Cabinet d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme (CEAU) géomètre expert à Mèze (Hérault), le 21 mai 2013 sous le numéro 2051M procédant à la division de la parcelle AW n°149 en 5 nouvelles parcelles, savoir :

A POUSSAN (HÉRAULT) 34560 LA MALESKA,

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	210	LA MALESKA	00 ha 01 a 73 ca
AW	211	LA MALESKA	00 ha 10 a 64 ca
AW	212	LA MALESKA	01 ha 04 a 16 ca
AW	213	LA MALESKA	00 ha 05 a 06 ca
AW	214	LA MALESKA	00 ha 29 a 81 ca

Monsieur le maire propose :

1. la vente des parcelles de terre cadastrées lieu-dit Maleska section AW N°210, 211, 212 et 213 à la SCCV Maleska au prix de 1 447 000 € payable de la manière suivante :
 - a. Comptant à concurrence de 1 400 000 € au jour de l'acte authentique
 - b. Le solde soit 47 000,00 € à terme 12 mois après la signature de l'acte authentique sans aucune garantie à la bonne exécution de cette obligation.

30 mai 2013

2. le séquestre de la somme de 100.000 euros sur le prix de vente à recevoir de la SCCV MALESKA en garantie de la bonne exécution de ses obligations résultant de la convention de Projet urbain partenarial
3. la rétrocession des parcelles AW 210, 211 et 213 en paiement des sommes dues par la SCCV MALESKA au titre de la convention de Projet urbain partenarial. Cet acte de dation en paiement doit intervenir concomitamment à l'acte de vente.
Les parcelles reçues en paiement devront être classées dans le domaine public.

POUR : 22

CONTRE : 00

ABSTENTION : 02

DIVERS :

- Monsieur le maire annonce que les travaux de la circulade sont en avance de plus de 15 jours.
- Dégradation de jeux au jardin public. Une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie.
- Madame Nespoulous demande que durant les travaux, les poteaux soient retirés rue Rhin et Danube car la circulation est plus dense.

Fin de la séance à 19h50